

Avis de motion déposé l'assemblée 18 mars (traité le 16 avril)

**Avis de motion** : L'avis de motion est une proposition privilégiée utilisée pour reconsidérer une décision antérieure ou un vote antérieur. L'avis n'est pas une proposition en soi, mais plutôt une annonce qu'un thème sera reconsidéré à une assemblée subséquente.

L'avis de motion déposé aujourd'hui l'est pour amender les statuts et règlements du SPPCM lors de l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 16 avril 2020. En effet, le comité exécutif vous soumet les points suivants pour amendement :

Article actuel	Proposition de modification
<p><b>27.2. TRÉSORIER</b> Le <b>trésorier</b> a la garde des biens du Syndicat. Plus spécifiquement, il :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) est responsable de la trésorerie du Syndicat, notamment de la perception de la cotisation et du paiement des dépenses autorisées;</li> <li>b) est responsable de la préparation des états financiers et du budget du Syndicat et apporte toute la collaboration nécessaire aux travaux du comité de surveillance des finances; le cas échéant, le trésorier doit collaborer à la présentation des états financiers lors de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article 14 des présents Statuts et règlements;</li> <li>c) est l'un des signataires des documents officiels et des effets de commerce du Syndicat;</li> <li>d) est responsable de la gestion du personnel du Syndicat;</li> <li>e) est délégué d'office du Syndicat lors des réunions de la FNEEQ et de la CSN;</li> <li>f) coordonne les activités de tout autre dossier qui lui est confié.</li> </ul> <p><b>27.3. SECRÉTAIRE</b> Le <b>secrétaire</b> est responsable de la garde des documents officiels et des archives du syndicat. Plus spécifiquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) est l'un des signataires des documents officiels et des effets de commerce du Syndicat;</li> <li>b) est responsable des dossiers retraite et assurances;</li> <li>c) coordonne les activités liées au comité santé et sécurité;</li> <li>d) est délégué d'office du Syndicat lors des réunions de la FNEEQ et de la CSN;</li> <li>e) coordonne les activités de tout autre dossier qui lui est confié.</li> </ul>	<p><b>* Deux postes fusionnés</b> <b>27.2. SECRÉTARIAT-TRÉSORERIE</b> La personne occupant le poste de <b>secrétariat-trésorerie</b> est responsable des documents officiels, des archives et a la garde des biens du Syndicat. Plus spécifiquement, il :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) est responsable de la trésorerie du Syndicat, notamment de la perception de la cotisation et du paiement des dépenses autorisées;</li> <li>b) est responsable de la préparation des états financiers et du budget du Syndicat et apporte toute la collaboration nécessaire aux travaux du comité de surveillance des finances; le cas échéant, le trésorier doit collaborer à la présentation des états financiers lors de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article 14 des présents Statuts et règlements;</li> <li>c) est l'un des signataires des documents officiels et des effets de commerce du Syndicat;</li> <li>d) est responsable de la gestion du personnel du Syndicat;</li> <li>e) est responsable des dossiers retraite et assurances;</li> <li>f) coordonne les activités liées au comité santé et sécurité;</li> <li>g) est délégué d'office du Syndicat lors des réunions de la FNEEQ et de la CSN</li> <li>h) coordonne les activités de tout autre dossier qui lui est confié.</li> </ul>

Article actuel	Proposition de modification
<p><b>Article 72. Droit aux prestations</b>  Un membre en règle privé de salaire par suite de grève ou de lock-out et qui participe régulièrement, selon les règlements ci-après spécifiés, aux activités de son syndicat pendant la grève ou le lock-out a droit aux prestations du fonds de défense.  Le droit aux prestations est acquis au 1<sup>er</sup> jour de la grève ou du lock-out.  Les prestations sont payables par chèque dans les quatorze (14) jours qui suivent la première des deux échéances suivantes : le dernier jour ou le 14<sup>e</sup> jour de grève ou du lock-out.  Lors d'une assemblée générale portant sur un vote de grève, le comité exécutif devra soumettre ses recommandations sur le quantum des prestations de grève.  Le montant des prestations est normalement fixé à <b>80 \$</b> par jour de grève, soit <b>40 \$</b> par quart de piquetage ou jusqu'à épuisement du fonds de défense.  Les prestations sont versées sans égard au statut des enseignants (temps partiel, temps plein ou chargé de cours).  Les grévistes qui avaient plus d'un emploi avant la grève ou le lock-out ou qui reçoivent des prestations d'assurance-emploi, d'assurance salaire ou tout autre revenu d'emploi leur procurant un revenu net hebdomadaire équivalent ou supérieur aux prestations du fonds de défense n'ont pas droit à ces prestations. Le cas échéant, il est du devoir d'un gréviste qui s'inscrit à une équipe de piquetage d'en faire la déclaration.</p>	<p><b>*Changement des montants en gras</b>  <b>Article 72. Droit aux prestations</b>    Le montant des prestations est normalement fixé à <b>120 \$</b> par jour de grève, soit <b>60 \$</b> par quart de piquetage ou jusqu'à épuisement du fonds de défense.</p>

Article actuel	Proposition de modification
<p><b>Article 56. ÉLECTIONS</b>  Les élections des membres du comité exécutif <b>(ajout)</b> se tiennent lors de l'assemblée générale annuelle.  Les mandats de tous les membres du comité exécutif <b>(ajout)</b> sont d'un an et sont renouvelables.  Les membres élus lors de l'assemblée entrent en fonction au début de l'année scolaire suivant leur élection. Ils et elles peuvent participer aux réunions du comité exécutif <b>(ajout)</b> dès leur élection.</p>	<p><b>*Ajout en gras</b>  <b>Article 56. ÉLECTIONS</b>  Les élections des membres du comité exécutif <b>et du pré-CRT</b> se tiennent lors de l'assemblée générale annuelle.  Les mandats de tous les membres du comité exécutif <b>et du pré-CRT</b> sont d'un an et sont renouvelables.  Les membres élus lors de l'assemblée entrent en fonction au début de l'année scolaire suivant leur élection. Ils et elles peuvent participer aux réunions du comité exécutif <b>et du pré-CRT</b> dès leur élection.</p>

Article actuel	Proposition de modification
<p><b>Article 60. Mise en candidature</b>  <b>(Ajout)</b> La période de mise en candidature débute quatorze (14) jours avant l'assemblée générale annuelle et se termine sept (7) jours avant. Aucune candidature ne peut être reçue avant ou après cette période.</p> <p>Toute personne qui souhaite poser sa candidature <b>(ajout)</b> doit déposer le formulaire prévu à cette fin avant la fin de la période de mise en candidature. Le formulaire comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• son nom et sa signature;</li> <li>• le poste brigué;</li> <li>• les noms et signatures de cinq (5) membres en règle du Syndicat provenant d'au moins trois (3) départements distincts.</li> </ul> <p>L'ordre selon lequel l'on procède aux mises en candidature est le suivant : présidence, secrétaire, trésorier, vice-présidence aux relations de travail, vice-présidence aux affaires pédagogiques et vice-présidence à l'information.</p> <p>Toute personne qui pose sa candidature peut également, avant la fin de la période de mises en candidature, soumettre pour diffusion, un texte ou une vidéo exposant les motifs de sa candidature.</p> <p>Lors de la tenue d'une élection, un membre absent peut poser sa candidature à tout poste du comité exécutif, à condition que celle-ci soit proposée lors de l'assemblée où se tiennent les élections, par un membre muni d'une procuration sous forme de courriel ou de lettre signée par le membre absent qui pose sa candidature.</p> <p>Le comité d'élection diffuse la liste des personnes candidates à chacun des postes à combler au fur et à mesure du dépôt de leur candidature. Le comité d'élection s'assure également que tous les textes de motivation reçus sont largement diffusés auprès des membres du Syndicat.</p> <p>En vertu du mode de fonctionnement décrit à l'article 27 des présents Statuts et règlements, des personnes candidates à un poste au comité exécutif peuvent manifester leur intérêt à travailler ensemble, mais la procédure de vote se fait toujours de façon distincte pour chacune des candidatures.</p>	<p><b>*Ajout en gras</b>  <b>Article 60. Mise en candidature</b>  <b>60 a) Pour le comité exécutif</b>, la période de mise en candidature débute quatorze (14) jours avant l'assemblée générale annuelle et se termine sept (7) jours avant. Aucune candidature ne peut être reçue avant ou après cette période.</p> <p>Toute personne qui souhaite poser sa candidature <b>au comité exécutif</b> doit déposer le formulaire prévu à cette fin avant la fin de la période de mise en candidature. Le formulaire comprend :</p>

Article actuel	Proposition de modification
Inexistant	<p><b>*Nouvel article</b></p> <p><b>Article 60 b)</b></p> <p>Pour le comité du pré-CRT, la période de mise en candidature débute quatorze (14) jours avant l'assemblée générale annuelle et se termine sept (7) jours avant. Aucune candidature ne peut être reçue avant ou après cette période.</p> <p>Toute personne qui souhaite poser sa candidature doit le faire avant la fin de la période de mises en candidature.</p> <p>Elle peut soumettre pour diffusion un texte ou une vidéo exposant les motifs de sa candidature.</p> <p>Lors de la tenue d'une élection, un membre absent peut poser sa candidature, à condition que celle-ci soit proposée lors de l'assemblée où se tiennent les élections, par un membre muni d'une procuration sous forme de courriel ou de lettre signée par le membre absent qui pose sa candidature.</p> <p>Le comité d'élection diffuse la liste des personnes candidates au fur et à mesure du dépôt de leur candidature. Le comité d'élection s'assure également que tous les textes ou vidéos de motivation reçus sont largement diffusés auprès des membres du Syndicat.</p>

Article actuel	Proposition de modification
<p><b>Article 61. PROCÉDURE D'ÉLECTION</b></p> <p>Avant l'assemblée générale annuelle, le secrétariat d'élection doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) faire préparer d'avance la liste des personnes ayant droit de vote aux élections;</li> <li>b) faire imprimer des bulletins de vote. Les noms des personnes candidates apparaissent pour chacun des postes brigués;</li> <li>c) faire préparer trois bureaux de scrutin avec isolements établis dans la salle où a lieu l'assemblée générale annuelle;</li> <li>d) assigner les scrutateurs aux bureaux de scrutin ainsi que trois greffiers choisis par les membres présents à l'assemblée générale.</li> </ul> <p>Lors de l'assemblée générale annuelle, au point prévu pour les élections, la présidence d'élection dirige l'assemblée.</p> <p>Avant de procéder à la mise en nomination officielle à la première charge, la présidence d'élection demande au secrétariat d'élection de faire la lecture, poste par poste, des formulaires de candidature qui lui sont parvenus. La présidence d'élection demande à chaque personne candidate si elle accepte d'être mise en nomination. En cas d'absence d'une personne candidate, celle-ci doit avoir transmis un avis écrit à la</p>	<p><b>*Ajout en gras</b></p> <p><b>Article 61. PROCÉDURE D'ÉLECTION</b></p>

présidence d'élection signifiant son acceptation à être candidate au poste concerné. Chaque candidat peut s'adresser à l'assemblée durant trois (3) minutes avant le vote.

Après tous les discours, une période de questions d'au plus quinze (15) minutes est tenue. Avec le consentement de l'assemblée, cette période peut être prolongée. Après la période de questions, on procède au vote à scrutin secret de façon distincte pour chaque poste à combler et ce, même s'il n'y a qu'une seule candidature à un poste donné. Seuls les membres présents à l'assemblée générale annuelle ont droit de vote.

**(Ajout)** S'il y a plus d'une candidature à un poste, on peut voter pour l'une d'entre elles ou contre l'ensemble des candidatures. S'il y a une candidature unique, on peut voter pour ou contre cette candidature. Pour être élue, une personne candidate doit recueillir la majorité absolue des voix (plus de 50 % des voix). Si, à l'issue d'un premier tour de scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue des voix exprimées, un deuxième tour est tenu après avoir éliminé le candidat ayant obtenu le moins de voix au premier tour. S'il y a une égalité dans l'application de cette règle, aucune candidature n'est éliminée et on passe au tour suivant. Si, à l'issue du 3<sup>e</sup> tour, aucun candidat ne recueille la majorité absolue des voix, le poste devient vacant (voir article 57 des présents Statuts et règlements).

Si l'intention de vote n'est pas claire sur le bulletin de vote, celui-ci est rejeté et ne compte pas dans le total des bulletins pour établir la majorité absolue. Dans le cas où aucune candidature à un poste donné n'est retenue, le poste devient vacant (voir article 57 des présents Statuts et règlements).

**Pour l'élection du comité exécutif et du pré-CRT, s'il y a plus d'une candidature à un poste, on peut voter pour l'une d'entre elles ou contre l'ensemble des candidatures. S'il y a une candidature unique, on peut voter pour ou contre cette candidature. Pour être élue, une personne candidate doit recueillir la majorité absolue des voix (plus de 50 % des voix). Si, à l'issue d'un premier tour de scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue des voix exprimées, un deuxième tour est tenu après avoir éliminé le candidat ayant obtenu le moins de voix au premier tour. S'il y a une égalité dans l'application de cette règle, aucune candidature n'est éliminée et on passe au tour suivant. Si, à l'issue du 3<sup>e</sup> tour, aucun candidat ne recueille la majorité absolue des voix, le poste devient vacant (voir article 57 des présents Statuts et règlements).**

#### **PROPOSITION D'HARMONISATION**

Le comité exécutif propose

**que les modifications proposées fassent l'objet d'une harmonisation.**